

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET
CONNEXES DE LA REGION DE THIERS
DU 11 AVRIL 1979

AVENANT N° 60 DU 23 NOVEMBRE 2010

TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
(Rémunération Annuelle Garantie)

ENTRE L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE DE LA
REGION DE THIERS représentée par :

Monsieur Jean-Pierre RIMBERT,

D'une part,

La CFDT représentée par Monsieur SUGIER

La CFTC représentée par Monsieur SCHNEIDER

La CGT-FO représentée par Monsieur BOUNECHADA

La CFE-CGC représentée par Monsieur GERLES

La CGT

D'autre part.

AVENANT N° 60 DU 23 NOVEMBRE 2010

Article 1 :

A compter de l'année 2010, les taux effectifs garantis annuels, établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
I	140	16 126 €
	145	16 216 €
	155	16 306 €
II	170	16 396 €
	180	16 486 €
	190	16 586 €
III	215	17 036 €
	225	17 650 €
	240	18 600 €
IV	255	19 500 €
	270	20 500 €
	285	21 600 €
V	305	23 150 €
	335	25 315 €
	365	27 900 €
	395	29 850 €

Article 2 :

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 3 :

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Article 4 :

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Thiers, le 23 Novembre 2010.